



Chambre des communes
CANADA

Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan

AFGH • NUMÉRO 013 • 2^e SESSION • 40^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 28 octobre 2009

—
Président

M. Rick Casson

Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan

Le mercredi 28 octobre 2009

•(1535)

[Traduction]

Le président (M. Rick Casson (Lethbridge, PCC)): Je déclare ouverte cette 13^e réunion du Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan.

Nous allons aujourd'hui poursuivre nos discussions de la semaine dernière sur les travaux à venir du comité.

Je vous écoute, monsieur.

M. Laurie Hawn (Edmonton-Centre, PCC): J'en appelle au Règlement. Normalement, les travaux du comité se discutent à huis clos. Je propose donc que nous poursuivions la réunion à huis clos.

Le président: D'accord. Nous avons une motion demandant de poursuivre la réunion à huis clos.

Que tous ceux qui sont pour cette motion le disent.

Ceux qui sont contre?

Il y a égalité des voix.

Des voix: Oh, oh!

Le président: J'espérais que cette réunion allait mieux se dérouler que la dernière, qui avait pourtant bien commencé.

M. Paul Dewar (Ottawa-Centre, NPD): Monsieur le président, j'en appelle au Règlement.

Je voulais simplement rappeler que nous étions en séance publique lorsque nous avons discuté pour la dernière fois de la motion dont nous allons débattre. Je saisis mal pour quel motif nous devrions passer d'une discussion en séance publique à une discussion à huis clos. La cohérence serait mise à mal. Nous avons rappelé lors de la dernière réunion, en tout cas moi je l'ai fait, l'importance de mener nos débats en public. Je ne comprends pas pourquoi nous devrions discuter à huis clos d'une motion portant sur les travaux à venir du comité. La logique de la chose m'échappe.

Afin d'assurer la continuité avec la réunion précédente, et de rester cohérent avec nous-mêmes, et comme je ne connais pas de règlement disant que nous devons discuter à huis clos des travaux à venir du comité, je propose que nous poursuivions en séance publique.

Le président: Nous avons déjà voté, donc...

M. Paul Dewar: Nous avons effectivement voté, mais nous pourrions peut-être voter à nouveau, parce que je constate que...

Des voix: Oh, oh!

M. Paul Dewar: Je m'adresse au président. Nous étions en séance publique lorsque nous avons discuté des travaux du comité pendant la dernière réunion. Cela ne me paraît pas logique et je ne connais pas de précédent.

Le président: Eh bien, c'est moi qui ai dû trancher. Nous avons voté. Il y a eu égalité des voix. Mon vote a donc été prépondérant. Vous étiez absent.

Une voix: [Note de la rédaction: inaudible]

Le président: Eh bien, mesdames et messieurs, je vous ai demandé votre avis et vous avez été d'accord pour poursuivre.

Cela me met dans une situation délicate.

M. Paul Dewar: Si nous avons une motion proposant de voter à nouveau, vous ne seriez plus dans une situation délicate, monsieur le président.

Puis-je déposer une motion demandant de voter à nouveau?

Le président: Non, nous avons déjà eu une motion sur ce vote.

Pour suivre la tradition, M. Dewar, comme nous avons toujours discuté des travaux à venir du comité à huis clos et comme nos délibérations en public de la dernière réunion m'apparaissent comme une exception, je vais m'en tenir à la tradition. Je vais donc voter en faveur de la motion visant à poursuivre nos délibérations à huis clos.

M. Paul Dewar: J'invoque le règlement, monsieur le président, pour vous demander de quelle tradition il s'agit?

Le président: Ce comité a toujours discuté de ses travaux à venir à huis clos.

M. Paul Dewar: Je vous saurais gré de me donner plus tard vos sources, parce que je ne vois pas à quoi vous faites allusion.

•(1540)

Le président: Nous avons déjà réglé cette question.

M. Paul Dewar: Je vais contester votre décision, monsieur le président.

Je conteste votre affirmation voulant que nous ayons déjà traité de ces questions à huis clos. Cela n'est écrit nulle part. Il s'agit simplement de votre interprétation de la façon dont les choses doivent se dérouler. Nous aurions pu facilement voter contre cette motion. C'est tout simplement que tout le monde n'était pas là. Il ne suffit pas de dire que nous procédons normalement de cette façon et que vous votez donc ainsi...

il n'y a pas de règles écrites en la matière, et je conteste cette prémisse. Vous affirmez que c'est ainsi que nous procédons normalement, et je le conteste en vous demandant sur quoi vous vous appuyez.

Le président: Si j'ai bonne mémoire, c'est ainsi que nous avons procédé à ce comité, comme dans d'autres.

M. Paul Dewar: Eh bien, ce dont je me souviens est que nous étions en séance publique lorsque, pendant la dernière réunion, nous avons discuté d'une motion portant sur les travaux à venir du comité, et nous étions tous d'accord.

Le président: Il y avait eu une motion à cet effet.

M. Paul Dewar: Le fait que je conteste la décision du président ne saurait faire l'objet d'un débat, n'est-ce pas?

M. Laurie Hawn: Le vote a eu lieu.

Le président: Oui. Il a bien eu lieu.

M. Paul Dewar: j'ai le droit de contester la décision du président.

Le président: Vous contestez ma décision d'avoir voté non.

M. Paul Dewar: Poursuivons. C'est tout simplement que la logique m'échappe ici. J'ai donné mon avis.

Le président: Eh bien, il me semble que j'ai indiqué clairement ce que je faisais.

Bon, nous allons suspendre la séance, le temps de nous organiser pour poursuivre à huis clos.

[La réunion se poursuit à huit-clos.]

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Poste-lettre

Lettermail

**1782711
Ottawa**

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à
l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and
Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the
following address: <http://www.parl.gc.ca>